

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 14 avril.

Les constructions élevées par un sous-locataire à la charge de les laisser au propriétaire du sol à l'expiration de son sous-bail, si le bail du locataire principal est résilié pour défaut de paiement, doivent-elles appartenir au propriétaire qui a obtenu la résiliation du bail principal, et qui demande celle des sous-baux, ou, le sous-locataire, dans ce cas, n'est-il garant envers le propriétaire du sol que de la moins-value locative des terrains sur lesquels ses constructions ont été élevées?

Nous empruntons aux plaidoiries de M^e Pijon, pour les appelans, et de M^e Vidalin, pour Thory, intimé, les faits suivans :

Le sieur Larcher, entrepreneur de maçonnerie, avait, en 1824, loué pour dix-huit ans, des sieurs et dame Langlois, des terrains situés barrière de Reuilly. Le bail portait prohibition de céder le droit au bail, mais non la défense de sous-louer. Il était libre au preneur de bâtir; mais les constructions faites, devaient, à la fin de sa jouissance, rester aux propriétaires des terrains. Le sieur Larcher sous-loua, pour dix-sept années, la même contenance à Thory, marchand de vin, qui, recevant de son sous-bail l'autorisation de construire, couvrit une partie du sol de ses constructions, réservant l'autre à la formation d'un jeu de boule, d'un jardin potager, et de cabinets ombragés de treilles pour les buveurs. A la suite des fausses spéculations qu'entraîna la fièvre des bâtisses, Larcher tomba en faillite et s'enfuit. Les sieur et dame Langlois obtinrent contre lui la résiliation de son bail; et en vertu de ce jugement, ils crurent avoir le droit d'expulser Thory des biens qu'il occupait, et de s'approprier les constructions qu'il avait faites.

Tierce-opposition fut formée par lui à l'exécution de ce jugement, et le 11 juillet dernier, la deuxième chambre du Tribunal de première instance de la Seine, maintint la résiliation du sous-bail de Thory, mais déclara que les sieur et dame Langlois paieraient à ce dernier la valeur estimative de ces constructions, et compensa les dépens. Les sieurs et dame Langlois ont interjeté appel de cette sentence, en ce qu'elle ne leur adjugeait pas les constructions; Thory en a appelé incidemment en ce qu'elle prononçait la résiliation de son sous-bail.

Depuis le jugement, un incident est venu changer la position des parties. Les constructions, objet du litige, ont été consumées par les flammes. Mais la compagnie des incendies les avait assurées pour 14,800 fr. Thory pouvait donc réclamer son *sinistre*, lorsque l'indemnité à lui due a été frappée de la part des sieur et dame Langlois, par une opposition.

Il ne reste plus que des ruines, et ce malheur a changé l'état des lieux et du procès lui-même.

La Cour, après avoir entendu M^e Pijon, pour les appelans, M^e Vidalin, pour l'intimé, et M. l'avocat-général de Vaufréland, dans ses conclusions,

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les sieur et dame Langlois ont été autorisés à relever seulement les loyers à eux dus sur la valeur des constructions dont s'agit;

Emendant quant à ce, ordonne que, lors de l'expertise prescrite par la sentence du 11 juillet dernier, l'état des constructions encore subsistantes sera constaté, et qu'il sera fait évaluation de la moins value locative du terrain dont il s'agit dans son état actuel, et des dommages-intérêts qui peuvent en résulter, pour en être fait par Langlois et sa femme, la retenue, ainsi que des loyers échus et courans jusqu'au jour de la remise des lieux, en déduction ou jusqu'à concurrence de la valeur des bâtimens subsistans, la sentence au résidu et par les motifs y exprimés sortissant effet, amende restituée aux sieur et dame Langlois sur leur appel principal; condamne Thory en l'amende de son appel et aux dépens de la cause d'appel envers les appelans, les dépens entre les autres parties réservés, et sur lesquels les premiers juges pourront statuer en définitive.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e Chambre.)

(Présidence de M. Hua.)

Audience du 10 avril.

Bourrelets hygiéniques de M^{lle} Fournier. — Procès entre

M^{lle} Fournier contre un ancien élève de l'École polytechnique.

Déjà la Gazette des Tribunaux a entretenu ses lecteurs des bourrelets hygiéniques. Aujourd'hui encore ils occupaient les magistrats, par suite de l'appel formé par le sieur Just Piet contre un jugement rendu par M. Ancelle, supplant de la justice de paix du 3^e arrondissement, qui a condamné le sieur Piet comme contrefacteur.

M^e Delangle, avocat de l'appelant, expose les faits. M^{lle} Fournier obtint, en décembre 1825, un brevet d'invention pour des bourrelets en baleine, et depuis, plusieurs brevets de perfectionnement. M. Just Piet, ancien élève de l'école polytechnique, crut qu'une grande amélioration pouvait être encore apportée dans la confection de ces bourrelets; en conséquence, il en fit faire en osier, c'est-à-dire en une matière qui présente plus de résistance que la baleine, et qui offre les mêmes avantages sous le rapport de la légèreté.

M^e Fournier a vu là une atteinte aux droits que lui donne son brevet: elle a donc, en vertu de permission de M. le juge-de-peace, opéré une saisie, et cette saisie a été validée par la décision du juge de premier ressort.

M^e Delangle donne lecture de ce jugement, qui consacre en principe que l'idée pour laquelle M^{lle} Fournier a obtenu un brevet, consiste dans la substitution d'un réseau léger et permettant la circulation de l'air, à ces objets pesans et Matelassés qui étaient la cause de tant de maux pour l'enfance; qu'en employant l'osier au lieu de la baleine, le sieur Just Piet n'aurait fait que l'application du principe pour lequel M^{lle} Fournier avait été brevetée; qu'au reste, dans ses brevets postérieurs de perfectionnement, M^{lle} Fournier avait désigné le jonc, l'osier, etc., parmi les matières qui pouvaient aussi servir.

M^e Delangle soutient, en droit, que le jugement a fait une fausse application de la loi. Pour quelle invention M^{lle} Fournier a-t-elle été brevetée? Pour des bourrelets en baleine; quant à la forme, ses bourrelets ont celle des bourrelets connus depuis long-temps. C'est donc pour l'emploi d'une matière nouvelle qu'elle a été brevetée. Or, si la baleine mise en usage a été une découverte, il y a découverte aussi dans la mise en œuvre d'une nouvelle matière, lorsque surtout elle offre, comme l'osier, des avantages incontestables sous le rapport de la solidité et du prix.

M^e Charles Ledru, avocat de M^{lle} Fournier, établit, en droit, que toute idée nouvelle dont la manifestation peut être utile à la société, appartient à celui qui l'a conçue. La législation sur les brevets consacre cette propriété. Or, dans l'espèce, où est l'idée nouvelle? Elle consiste dans la substitution d'une armure élégante et légère, à ce diadème rembourré qui existait des sueurs malfaisantes à la tête des enfans, qui, par sa pesanteur, leur faisait prendre des postures vicieuses, et souvent était cause des chutes contre lesquelles il devait les préserver. Or, sauf l'emploi de l'osier au lieu de baleine, l'idée est la même; la matière seule diffère. La révolution qui s'est opérée s'est faite à l'aide du changement de la matière, sans doute; mais le principe qui a fait cette révolution, et qui le contenait en son sein, c'est celui d'après lequel M^{lle} Fournier a confectionné ses bourrelets.

Subsidiairement, M^e Ledru soutient que M^{lle} Fournier, en déclarant dans le mémoire descriptif joint à la demande de brevet, qu'elle se servait aussi de l'osier, du jonc, etc., avait obtenu un privilège pour confectionner des bourrelets avec ces diverses matières.

Après des répliques successives, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Boudet, le tribunal a rendu son jugement dont voici le texte:

Attendu que l'invention de la demoiselle Fournier consiste essentiellement à avoir substitué aux bourrelets matelassés et dangereux pour les enfans dont ils excitaient continuellement la transpiration, des bourrelets légers et à jour qui, en facilitant la circulation de l'air autour de la tête, préservent aussi les enfans du danger des chutes et des chocs; que si la baleine employée à ces bourrelets est préférable à toutes autres substances, à raison de sa flexibilité, de son élasticité et de sa légèreté, la matière importe peu dans l'espèce: le mérite de l'invention se réduisant à la légèreté des bourrelets, et à la facilité de la circulation de l'air entre eux et la tête des enfans; qu'ainsi, quoique le sieur Piet ait substitué l'osier à la baleine, ce n'est pas moins avoir contrefait les bourrelets pour l'invention desquels la demoiselle Fournier est spécialement brevetée;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, sans avoir égard aux demandes, fins et conclusions de Piet dont il est débouté, déclare qu'il a été bien jugé par jugement du 12 décembre dernier, mal et sans grief appelé d'icelui; en conséquence, ordonne qu'il sera exécuté dans sa forme et teneur; condamne Piet en l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BARBAULT DE LA MOTHE. — Aud. du 9 avril.

Attentat à la pudeur avec violence, sur une fille de soixante-dix ans.

Un crime que l'on a peine à concevoir, amenait aujourd'hui devant la Cour, le nommé Pierre Forgeau, demeurant à Legé (Loire-Inférieure). Cet individu, ancien porte-drapeau, avec le grade de capitaine dans les armées vendéennes, et exerçant actuellement la profession de maçon, est âgé de soixante-deux ans; il est accusé d'avoir, le 8 novembre dernier, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne de la fille Guilbaud, âgée de plus de soixante-dix ans.

Les débats de cette cause ont eu lieu à huis-clos, sur la réquisition de M. Chemerault, substitut du procureur du Roi.

M. le président Barbault de la Mothe, conseiller à la Cour royale de Poitiers, après avoir résumé, avec son impartialité et sa clarté ordinaires, les moyens de la défense et de l'accusation, a terminé ainsi en s'adressant à MM. les jurés: « Vous n'aurez point égard au rang de l'accusé; si vous êtes convaincus de sa culpabilité, vous n'hésitez point à prononcer une solution affirmative, de même que, s'il s'élève quelque doute dans vos esprits, vous vous presserez de le rendre à la société, parce que tous les hommes, quels qu'ils soient, sont égaux devant la loi. »

Le jury ayant résolu affirmativement les questions qui lui étaient soumises, l'accusé, défendu par M^e Moreau, avoué, a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE VOLS.

Une accusation d'assassinat sur une grande route, et de plusieurs vols qualifiés, dirigée contre le nommé Yves Lepelletier, forçat évadé du bagne de Rochefort, a occupé les audiences des 10, 11 et 12 avril.

Le sieur Durand, marchand de ferraille et de guenilles, demeurant à Saint-Vincent-sur-Grave, était parvenu à amasser un peu d'argent; il avait 33 fr. en quatre pièces de 5 fr. 80 c., et le surplus en pièces d'une moindre valeur. Muni de cette somme, il partit le 9 janvier dernier pour aller voir son frère à Olonne. Sur les neuf heures du matin, il était aux Moutiers-les-Maux-Faits; il y déjeuna, paya sa dépense, en faisant observer à la fille de l'auberge que sa bourse était mieux garnie qu'à l'ordinaire, et se remit en route vers les onze heures. A midi et demi il était à Avrillé, où il s'arrêta un moment, puis il reprit la grande route qui conduit d'Avrillé à Talmont. Une heure après, Durand avait cessé de vivre; on lui avait donné la mort en lui tirant par derrière un coup d'arme à feu, dont la balle lui avait traversé la poitrine. Son cadavre était étendu dans un fossé, sur le bord du grand chemin. Durand avait été renversé la face contre terre; mais son meurtrier l'avait retourné pour le dévaliser plus facilement: il lui a, en effet, volé tout l'argent dont il était porteur.

On informa, et l'on apprit que le 9 janvier, non loin du lieu où l'assassinat avait été commis, et peu de temps avant qu'il le fût, un individu avait été vu paraissant attendre une victime; qu'il se cachait de temps en temps dans des joncs, sur le bord de la route, puis se tenait debout, regardant tantôt du côté d'Avrillé, tantôt du côté de Talmont; que sa figure annonçait un homme de quarante ans; que sa taille était de cinq pieds trois pouces environ, et sa corpulence forte; qu'il avait un chapeau noir à haute forme, une veste bleue, un pantalon bleu et une cravate de couleur.

On pensa dès lors que cet individu était l'assassin, et comme Yves Lepelletier, forçat du bagne de Rochefort, s'était évadé, dans la soirée du 29 décembre dernier, de l'hôpital de cette ville, où il était employé à l'amphithéâtre, emportant un chapeau noir à haute forme et plusieurs effets appartenant aux élèves en chirurgie, les soupçons se dirigèrent sur lui; son signalement était absolument semblable à celui de l'individu que l'on avait vu en embuscade, et le 9 janvier, jour du crime, il était à Avrillé.

Après plusieurs tentatives inutiles d'arrestation, Lepelletier fut aperçu au milieu des dunes de sables qui bordent les côtes de la mer; les habitans parvinrent à le saisir en lui tirant un coup de fusil. On trouva, non loin de

cet endroit, un pistolet chargé à balle; et comme la balle du pistolet était exactement de la même forme et du même calibre que celle qui avait été extraite du cadavre de Durand, cette circonstance vint encore confirmer les premiers soupçons.

L'accusé a avoué les vols qui lui étaient imputés, mais il a nié constamment être l'auteur de l'assassinat. Combattus avec habileté par M^e Robert, avocat, les charges, que l'accusation, soutenue avec talent par M. Sanglé-Ferrière, a fait valoir, n'ont pas paru suffisantes au jury. Les questions relatives aux vols ayant été résolues affirmativement, et celles relatives à l'assassinat, négativement, Yves Lepelletier a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à la marque.

Dans cette affaire, comme dans toutes celles qui ont été jugées pendant cette session, M. Barbault de Lamothe, président, s'est fait constamment remarquer par la bienveillance et les égards qu'il a témoignés à MM. les jurés et aux avocats, ainsi que par son impartialité et sa douceur envers les accusés. MM. les jurés réunis lui ont offert un banquet auquel il a assisté.

TRIBUNAL CORRECT. DE NÉRAC. (Lot-et-Garonne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAFITE. — Audience du 24 février.

Rébellion. — Employés temporaires. — Contravention à la loi du 28 avril 1816.

Les sieurs Lafargue et Danduran, employés temporaires de l'administration des contributions indirectes pour les vérifications et inventaires des tabacs, en 1828, aperçoivent sur un chemin public, le 26 août dernier, le sieur Armagnac, porteur d'une besace de laquelle sortaient quelques goulots de bouteilles. Ils soupçonnent que ces bouteilles contiennent de l'eau-de-vie; ils s'avancent sur le sieur Armagnac et lui déclarent procès-verbal de saisie de quatre bouteilles dont ils veulent s'emparer. Armagnac, muni d'un bâton, en frappe les employés et les met en fuite.

Poursuite de leur procès-verbal, le sieur Armagnac est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Nérac, comme prévenu 1^o du délit de rébellion; 2^o comme ayant contrevenu à la loi du 28 avril 1816.

Sa défense, présentée par M^e Védrières, son avocat, a été complètement accueillie dans le jugement suivant :

En ce qui touche le délit de rébellion et les voies de fait imputés à Jean Armagnac :

Attendu, en droit, que, pour constituer le délit de rébellion, il faut que la résistance, les violences et voies de fait reprochées soient exercées envers des personnes qui se présentent avec le caractère et les droits qui leur ont été légalement conférés, et dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées; que les efforts et les voies de fait employés par un particulier pour s'échapper des mains et soustraire les objets dont ils peuvent être porteurs à la saisie d'individus sans caractère et sans mission, qui veulent indûment y procéder, ne présentent rien que de légitime;

Attendu, en fait, qu'il conste du procès-verbal dressé le 27 août 1828, par les sieurs Félix Lafargue et Jean Danduran, que la résistance, la violence et les voies de fait qu'ils prétendent avoir été commises sur l'un d'eux par Jean Armagnac, n'ont été commises par celui-ci que pour se soustraire à la saisie qu'ils voulaient exercer sur quelques bouteilles dont il était porteur, et qu'ils prétendaient ou présumaient contenir de l'eau-de-vie, circulant illégalement et sans expédition valable; que ces faits, déniés par Jean Armagnac, fussent-ils vrais, ne constitueraient le délit de rébellion punissable d'après la loi qu'autant que les sieurs Lafargue et Danduran auraient été investis du droit et du caractère légal pour procéder à la saisie qu'ils voulaient pratiquer sur ledit Armagnac, et qu'en se livrant à cette saisie ils auraient agi dans l'exercice des fonctions qui leur étaient attribuées; mais que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce; qu'il résulte, en effet, soit du procès-verbal dudit jour 27 août dernier, soit des dépositions par eux faites en cette audience, qu'ils n'ont reçu de l'administration des contributions indirectes, au nom de laquelle ils ont rédigé leur procès-verbal, d'autre droit et d'autre mission que celle purement temporaire de vérifier et inventorier les tabacs de la récolte de 1828; que cette commission étant spéciale et déterminée, les sieurs Lafargue et Danduran devaient se restreindre, quant à l'exercice qu'ils étaient appelés à en faire, dans les bornes qu'elle leur assignait, et que si, en vertu de cette commission, ils avaient qualité et droit pour constater les fraudes et contraventions relatives à la plantation et culture des tabacs, ils étaient sans caractère et sans capacité légale pour constater les fraudes relatives à la vente et circulation des boissons, et, par suite, sans droit pour procéder à la saisie des bouteilles prétendues pleines d'eau-de-vie, dont ils disent que Jean Armagnac était porteur; que d'ailleurs lesdits sieurs Lafargue et Danduran, auxquels il a été demandé de représenter leur commission et de justifier de la prestation du serment qu'ils ont dû faire en leur qualité d'employés temporaires de la régie, n'ont pu faire ces justifications; qu'il suit de tout ce que dessus que la résistance et les voies de fait reprochées au sieur Armagnac ne constituent aucun délit de sa part, et qu'il doit être renvoyé des poursuites dirigées contre lui;

En ce qui touche la contravention à la loi du 28 avril 1816 et la vente illicite d'eau-de-vie reprochées audit Armagnac :

Attendu que ni le procès-verbal du 27 août dernier, ni les dépositions faites en l'audience par les sieurs Lafargue et Danduran, n'établissent que les bouteilles par eux aperçues dans la besace de Jean Armagnac fussent pleines, en tout ou en partie, d'eau-de-vie;

Qu'il résulte, au contraire, de ce procès-verbal et de ces dépositions qu'ils n'ont aperçu que les goulots de ces bouteilles; et qu'en supposant qu'elles fussent pleines de quelque boisson, ils n'ont vu, reconnu ni dégusté la liqueur qui s'y trouvait contenue; que ce n'est que sur des présomptions et des conjectures puisées, selon eux, dans de prétendus faits de fraude dont ledit Armagnac se serait rendu antérieurement coupable, qu'ils ont consigné dans leur procès-verbal le fait de vente illicite d'eau-de-vie, imputé audit Armagnac; mais que ces faits de fraude, fussent-ils vrais, seraient évidemment insuffisants pour établir la preuve et l'existence de la contravention nouvelle qui lui est imputée;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en première instance, statuant sur les poursuites dirigées par le ministère public contre Jean Armagnac, et sur les conclusions prises contre lui en cette audience par le substitut de M. le procureur du Roi, ren-

voie ledit Armagnac desdites poursuites et conclusions, sans dépens.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DES ROTOURS, gouverneur. — Audience du 12 février 1829.

INSTALLATION DU NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE. — MARQUES DE MÉCONTENTEMENT DES COLONS.

En vertu de lettres de convocation de son Excellence le baron des Rotours, contre-amiral, gouverneur pour Sa Majesté de l'île Guadeloupe et dépendances, la Cour royale s'est assemblée au Palais-de-Justice le 12 février, pour procéder à la publication de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, portant organisation judiciaire de la Martinique et de la Guadeloupe, et à l'installation des Tribunaux de la colonie, tels qu'ils sont institués par ladite ordonnance. MM. les membres des Tribunaux de première instance, des Tribunaux de paix et du barreau, faisaient partie de cette réunion.

Tous les membres de l'ordre judiciaire, en costume solennel, sont allés, escortés d'un piquet d'infanterie, se réunir à Son Excellence le gouverneur, à l'hôtel du Gouvernement, où se sont rendus également MM. les chefs de l'administration et un grand nombre de fonctionnaires publics, civils et militaires.

Parti de l'hôtel du Gouvernement à sept heures trois quarts, le cortège s'est acheminé vers l'église de Saint-François, où une Messe du Saint-Esprit a été célébrée. Après la messe, Son Excellence le gouverneur et tous les fonctionnaires qui l'accompagnaient se sont rendus immédiatement au Palais-de-Justice. M. le gouverneur a occupé le fauteuil du Roi; MM. de Muysart, commissaire-ordonnateur, Billecoq, directeur général de l'intérieur, et Mainié, contrôleur, ont occupé des fauteuils préparés pour eux; MM. les conseillers se sont rangés à droite et à gauche de M. le gouverneur, suivant l'ordre de préséance; M. de Ricard, procureur-général par interim, a occupé le siège du ministère public, ayant à sa gauche son substitut, et tous les autres fonctionnaires publics, civils, militaires et judiciaires, se sont placés sur des sièges disposés dans l'enceinte. Les avocats et agréés remplissaient le barreau, et une multitude de spectateurs étaient répandus dans les salles et les cours du palais.

M. le gouverneur a fait annoncer par un huissier l'ouverture de la séance; un silence profond a régné, et Son Excellence a dit :

« Messieurs, depuis long-temps les bons esprits appelaient de tous leurs vœux dans la colonie une organisation judiciaire, complète et définitive. Il était devenu indispensable de sortir de l'incertitude et de la confusion, résultat nécessaire de législations diverses, qui, se succédant sans s'abroger, mettaient sans cesse en question les droits les plus positifs.

« Les ordonnances qui vont être promulguées feront disparaître pour toujours un état de choses si préjudiciable aux intérêts privés, et qui, sous un autre rapport, ne l'était pas moins à ceux de la société, en ouvrant, pour ainsi dire, un asile aux criminels, dans le dédale d'une législation obscure ou insuffisante, en présence même des magistrats les plus consciencieux.

« Pénétré de cette vérité si souvent proclamée, que la justice est le premier besoin des peuples, et que sans elle il n'y a ni institutions durables ni prospérité assurée, je continuerai d'être avec fermeté son promoteur et son appui, certain que, parmi les nombreux devoirs qui me sont imposés, il n'en est aucun à l'acquiescement duquel le Roi mette plus de prix. Concourez avec moi, Messieurs, à remplir en cela les intentions paternelles de Sa Majesté, et que du sein de cette portion lointaine de la patrie, comme de celui de la France, s'élevât à l'environ les mêmes accens de reconnaissance et d'amour ! VIVE LE ROI ! »

Ce cri de *vive le Roi* a été répété trois fois par toute l'assemblée.

M. le procureur-général par interim prend ensuite la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, la justice est l'âme du monde et l'appui des trônes et des empires, la protectrice des peuples et la source de toutes les vertus : la faire régner dans un état, c'est y fixer le bon ordre, l'union, la paix et la tranquillité.

« Ces vérités furent proclamées alors que la volonté royale éleva aux éminentes fonctions de chancelier le magistrat dont le nom sera transmis à la postérité la plus reculée, et dont nous avons appris à chérir et vénérer la mémoire. Cette époque, dans les annales de la magistrature, fut le signal de sa plus grande illustration : l'ordre légal succéda à l'arbitraire. Les heureux effets que produisit alors l'élevation d'un homme vertueux au premier poste de la magistrature française, se préparent pour nous dans les résultats de l'organisation que la solennité de ce jour vient établir et consacrer dans une colonie qui n'a jamais répudié les sentimens d'affection qui l'unissent à la mère patrie. Depuis long-temps, le vœu public appelait une régénération dans le système de la législation; toutes les classes de la société en sentaient la nécessité, en éprouvaient l'impérieux besoin.

« La législation qui jusqu'à ce jour a régi les colonies, n'était plus, il est impossible de se le dissimuler, en harmonie avec les principes fondamentaux depuis long-temps proclamés dans la métropole, et dont l'adoption a rendu cette législation le modèle de celle que les pays voisins se sont empressés de créer et d'organiser à son exemple. Cet état de choses formait une anomalie en présence des progrès toujours croissans d'une civilisation qui conserve aujourd'hui à la France cette suprématie qu'elle dut naguère à l'éclat des conquêtes et des victoires.

« Une ère nouvelle s'ouvre pour la justice coloniale : une ordonnance, monument de la sagesse du monarque et de la prévoyance de son fidèle ministre, constitue l'ordre judiciaire, dans les colonies, sur les bases du système métropolitain, avec les modifications qu'exigent cependant les intérêts du pays et les besoins de la localité.

« Vous dire, Messieurs, que la législation est complète, c'est vous faire sentir les heureux résultats que le pays a

le droit d'en attendre : elle assure à tous les bienfaits d'une égale justice, et prévient désormais ces doléances de la prévention et ces cris de la malveillance, qui naguère se sont fait entendre avec la même imprudence chez les uns pour obtenir plus que la sagesse ne conseillait d'octroyer; chez les autres, pour défendre un ordre de choses où l'impunité, fondée sur l'arbitraire, pouvait non seulement avilir le sanctuaire de la justice, mais ébranler jusque dans ses fondemens l'existence même de la société.

« De nouvelles garanties sont données aux accusés. Il ne nous est pas permis de vous les rappeler toutes; l'expérience les fera suffisamment connaître, et vos méditations en rendront l'application facile; mais nous ne devons point négliger de signaler à votre attention, nous osons le dire, à votre reconnaissance, cette nouvelle institution qui, introduisant dans les colonies ce que l'institution du jury peut permettre d'application dans un pays d'exception, laisse, en matière criminelle, aux intérêts locaux la plus large, la plus grande participation dans les décisions de la justice. Les innovations s'acclimatent difficilement; les habitudes, les préjugés se tiennent en garde contre l'introduction de nouvelles coutumes, et l'institution des assesseurs aura sans doute à lutter contre les mêmes difficultés. Mais l'utilité et le but de cette institution vaincront tous les obstacles; une première expérience en fera ressentir publiquement tous les avantages, et, nous aimons à le croire, les habitans de ces contrées, appelés à remplir cette noble mission, ne désertent pas la cause de la justice et de la société, dans l'intérêt même de leur pays.

« En nous félicitant, Messieurs, de voir s'adjoindre de nouveaux magistrats aux anciens membres de la Cour royale, nous éprouvons le plus vif, le plus sincère regret que cette réunion ne se trouve pas aussi complète qu'elle aurait pu le devenir. Vous regretterez tous comme nous, Messieurs, que plusieurs de ces magistrats aient cru devoir abandonner une carrière qu'ils ont parcourue avec tant de distinction, et dans laquelle ils laissent de si honorables souvenirs. Au moment où la bienveillance du monarque a reconnu leurs services, et a rendu l'un d'eux l'objet d'une faveur spéciale et justement méritée, nous devons regretter davantage qu'ils privent la compagnie de l'utile concours de leurs lumières et de leur expérience (1).

« Vous recevez aussi, Messieurs, une nouvelle preuve de la satisfaction que le Roi a éprouvée des services des anciens magistrats de la Cour, dans la flatteuse distinction qui accorde à trois de ses membres le titre de conseiller honoraire. Nous avons été témoins du zèle que ces trois magistrats ont constamment montré dans l'accomplissement de leurs devoirs : ni l'âge, ni les infirmités qui en sont les compagnes inséparables, n'ont jamais été des obstacles pour eux, alors qu'il s'est agi d'être utile à leurs concitoyens; ils quittent la compagnie environnés de l'estime publique, et si la magistrature les voit s'éloigner avec peine, elle se console par la pensée que la faveur royale ne les a point totalement séparés de leurs collègues. Ils feront toujours partie d'une Cour dont les membres conserveront sans cesse l'honorable souvenir de leurs services.

« Notre respectueux dévouement pour l'auguste monarque auquel la France doit aujourd'hui son bonheur, notre affection pour les habitans d'une contrée hospitalière seront pour notre cœur des véhicules puissans d'encouragement. Nous trouverons un appui auprès de ce digne représentant du Roi que la colonie a appris à chérir et à vénérer comme un père. La justice, la magistrature, ne s'adresseront point vainement à lui, il vient de nous en donner l'assurance, et sa fermeté, sa sagesse, aplaniront toutes les difficultés que la malveillance chercherait inutilement à multiplier.

« Nous trouverons ce même appui, cette même assistance dans le concours de tous les fonctionnaires de la colonie, et marchant sur les traces d'un chef loyal et fidèle,

(1) Parmi les neuf conseillers et trois auditeurs composant la Cour royale, se trouvaient cinq colons. Quatre de ces colons, parmi lesquels se trouve M. le premier président Desmarais, ont donné leur démission; le seul qui ait continué ses fonctions est M. Dulyon de Rochefort. Plus de 200 créoles des plus notables ont porté le 13 février, à M. Desmarais, une adresse dans laquelle ils le remercient, et le félicitent d'avoir repoussé, autant qu'il était en lui, ce qu'ils considèrent comme un outrage. D'un autre côté, voici l'ordre du jour qui a été publié le 13 février :

« Le gouverneur témoigne aux officiers supérieurs et subalternes de la milice de la Basse-Terre, son mécontentement pour ne s'être pas rendus à l'hôtel du gouvernement, où ils avaient été convoqués comme devant faire partie du cortège, et assister à l'installation de la Cour royale. Forcé armée essentiellement obéissante, la milice doit regarder toute invitation de cette nature qui lui serait faite, comme un ordre auquel elle est tenue de se conformer.

« Les officiers de ce corps, qui, en d'autres circonstances, ont donné des preuves d'un si bon esprit, en ont fait paraître un, dans celle-ci, qu'aucun motif ne peut justifier; le gouverneur se flatte qu'ils sentiront les conséquences que l'exemple d'une semblable conduite peut avoir pour la tranquillité et le bon ordre dans la colonie, et qu'il n'aura désormais que des éloges à leur donner.

Le contre-amiral, gouverneur pour le Roi,
Baron DES ROTOURS.

Toutes ces circonstances, et le discours même de M. le procureur-général, ne laissent aucun doute sur les motifs des démissions qui ont été données, sur l'esprit de mécontentement et de résistance, qui a éclaté parmi les colons. Nous apprenons même qu'il s'est manifesté d'une manière plus forte encore et plus générale à la Martinique, et nous ne tarderons pas à recevoir des renseignemens détaillés à cet égard. Il paraît que l'ordonnance royale du 24 septembre 1828 n'a été pour les créoles, dans nos colonies, que ce qu'ont été en France pour certains prélats les ordonnances royales du 16 juin. Et voilà comment des hommes, grands partisans de l'obéissance absolue, pourvu qu'ils l'exploitent à leur profit, donnent l'exemple de la soumission au Roi, quand le Roi veut ce qu'ils ne veulent pas!



tous ensemble, Messieurs, nous saurons rivaliser d'efforts et de zèle pour que les volontés du Roi soient exécutées, pour que leur exécution ne souffre ni obstacle ni retardement.

Messieurs les avocats-avoués, un nouvel ordre de choses vous prépare aussi de nouveaux devoirs à accomplir. Votre mission va bientôt recevoir la confirmation du gouvernement, et il m'est doux d'avoir à vous rendre ce public témoignage que, quel que soit le résultat des choix qui seront faits, chacun de vous aura été digne de conserver un emploi dans lequel il a constamment mérité et obtenu l'estime des magistrats et de ses concitoyens. Vous ne resterez pas au-dessous de vous-mêmes en présence des nouvelles obligations que vous allez contracter; vous ne perdrez jamais de vue que l'application, le désintéressement, le respect dû aux magistrats et à la vérité, ont toujours formé le caractère distinctif de l'ordre honorable auquel vous appartenez; vous n'oublierez pas que vous êtes les auxiliaires de la justice, et vous en faciliter la distribution par une active et franche coopération.

Après l'enregistrement des diverses pièces, M. le gouverneur, procédant à la réception du serment des membres de la Cour royale, a prononcé à haute voix la formule dudit serment ainsi conçue: « Vous jurez, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le Roi et l'Etat, de garder et observer les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie, et de vous acquitter de vos fonctions en votre âme et conscience. »

Tous les membres de la Cour présents, ayant été appelés l'un après l'autre, M. Dulyon de Rochefort, faisant les fonctions de président, Rouvellat de Cussac, Tolesé de Jabin, Lasserre, Victor Guérin et Gauchard, conseillers; Barbe et Morel, conseillers-auditeurs; Ristelhueber, substitut du procureur-général, etc., ont prononcé séparément et individuellement ces mots: Je le jure.

M. le procureur-général a encore requis que MM. les avocats et avoués fussent admis à prêter le serment exigé d'eux par l'ordonnance du 24 septembre. Son Exc. le gouverneur a fait lire à haute voix, par le greffier de la Cour la formule du serment ainsi conçue: « Vous jurez d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique; de ne jamais vous écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que vous ne croirez pas juste en votre âme et conscience. »

Les membres du barreau présents, savoir: MM. Bossant, Tandou, Terrail, Joubert, Ledentu-Lignères et Payen, ont chacun, individuellement, debout et la main levée, prononcé ces mots: Je le jure.

Son Excellence a annoncé que la séance était levée. Des cris de vive le Roi se sont de nouveau fait entendre; et M. le gouverneur est retourné à son hôtel, accompagné jusqu'à la porte extérieure du palais, par MM. Tolosé de Jabin, Morel et Ristelhueber, commissaires désignés à cet effet.

TRIBUNAL DE POINTE-A-PITRE.

(Correspondance particulière.)

C'est le 21 février qu'a eu lieu l'installation de ce Tribunal, sous la présidence de M. de Ricard, procureur-général.

Après un discours prononcé par ce magistrat, et suivi du cri de vive le Roi! trois fois répété par toute l'assemblée, M. Joyau, procureur du Roi, a pris la parole. Nous remarquons dans son discours les deux passages suivans, qui paraissent aussi faire allusion à l'esprit de résistance qui s'est manifesté parmi les colons:

« Le Roi, dans sa sollicitude, nous accorde, Messieurs, tous les moyens d'opérer le bien, dont le principe est dans son cœur; il ne peut manquer d'être accueilli avec reconnaissance par les hommes intéressés au bon ordre; ils font la force des sociétés, et pourraient-ils se complaire dans la confusion des institutions et des lois? Mais si, par malheur, ce qu'il est impossible de craindre, ce choc des passions altérait un instant le calme parfait dont jouit cette belle colonie, les corps judiciaires opposeraient une digue puissante au torrent de l'anarchie; les magistrats, appuyés sur la Loi, impassibles comme elle, n'écouteront que la voix de la conscience au milieu des clameurs de partis et des manœuvres de l'intrigue, sauraient suivre les traces de tant de nobles devanciers, et soutenir avec une inébranlable énergie les voûtes chancelantes de l'édifice social.

Mais loin de vous, Messieurs, la plus légère apparence des alarmes; l'avenir qui se prépare pour la Guadeloupe est une infaillible garantie de sécurité pour elle; les bienfaits d'un ordre de choses régulier seront appréciés par tous les cœurs droits. »

La place de la Victoire était remplie d'hommes de couleur qui faisaient retentir l'air des cris de vive le Roi! et d'acclamations de reconnaissance envers Charles X.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 1^{er} avril.

(Correspondance particulière.)

Affaire du lieutenant-général Vigodet. — Deux soldats condamnés à recevoir 200 coups de bâton par jour pendant une semaine. — Arrestation d'un Chapitre.

Le tribunal suprême de Castille vient de s'occuper de l'affaire du capitaine-général don Gaspard Vigodet, mis en jugement pour avoir été président de la régence créée à Séville, en 1823, lorsque le roi refusa de suivre les cortès à Cadix. Cet officier-général se trouve à Gibraltar, et c'est par contumace que sa cause a été instruite. Un grand nombre de moyens ont été présentés pour sa défense. Non-seulement il a justifié de la pureté de ses intentions royalistes et de son attachement invariable à son souverain, mais encore il a prouvé qu'il avait constamment refusé la présidence dont on lui fait aujourd'hui un crime d'état; qu'il avait osé même résister aux ordres réitérés du roi, qui le pressait d'accepter, et que ce ne fut que par les raisons dont sa majesté daigna lui faire part à cette époque, qu'il se déterminait à obéir. Trois des juges ont opiné pour la peine de mort; d'autres ont reconnu que l'accusé était dans le cas de l'amnistie, et le président a été d'avis qu'il

n'y avait pas lieu à poursuivre. Ce procès vient d'être soumis au roi, afin que sa majesté prononce.

On a tenu secret un événement arrivé il y a peu de temps, et qui a donné lieu à un châtement révoltant. En voici le récit exact:

Deux soldats des milices provinciales, faisant partie des compagnies d'élite en garnison à Madrid, rencontrèrent hors de la ville, près de la fontaine de los Castellanos, un paysan avec sa femme, tous deux montés sur une mule: ils les arrêtèrent, firent descendre la femme, et tandis que l'un gardait l'homme à vue, l'autre la conduisit dans un lieu écarté où il se livra aux plus infâmes excès. Une plainte fut dressée, et l'autorité en donna bientôt connaissance au colonel du régiment des milices provinciales. On fit assembler les deux compagnies, et les deux coupables furent reconnus par leur victime. Aussitôt le conseil de guerre fut convoqué, et il les condamna à recevoir chacun deux cents coups de bâton par jour, pendant une semaine. Cette sentence fut exécutée dans la caserne, en présence des troupes, et après chaque exécution on plongeait dans un bain d'eau et de vinaigre ces deux malheureux, qui moururent le huitième jour. Il est même inconcevable qu'ils aient pu supporter si long-temps un châtement aussi barbare.

Dans le port de Pajarez, province de Léon, diocèse d'Oviédo, est l'antique collégiale de Sainte-Marie d'Arbas, avec un abbé, trois dignitaires et onze chanoines. Un de ces derniers, presque aveugle, demanda à Sa Sainteté un bref qui l'autorisât à célébrer toujours une messe de requiem. Des informations furent demandées de Rome à monseigneur l'évêque d'Oviédo, qui, pour y répondre d'une manière satisfaisante, en demanda à son tour au chapitre d'Arbas. Celui-ci se refusa à les lui donner, en prétendant qu'il n'était pas soumis à la juridiction de l'ordinaire. De là des discussions qui obligèrent l'évêque à envoyer une commission composée d'un ecclésiastique, d'un notaire et d'un huissier, pour forcer les chanoines à obéir et leur imposer une censure. Mais, loin de se soumettre, ils emprisonnèrent les envoyés de monseigneur, les accusant d'avoir insulté à leur juridiction. Le notaire, qui avait réussi à s'échapper pendant la nuit, vint rendre compte à l'évêque de ce qui se passait, et le Tribunal ecclésiastique ordonna l'arrestation de tout le chapitre. En conséquence, les volontaires royalistes de Pajarez se saisirent de l'abbé, de six chanoines qu'ils trouvèrent, et les conduisirent à Oviédo, au palais épiscopal, d'où l'abbé a été transféré dans une cellule du couvent de Saint-Vincent, et les chanoines à la prison de la ville.

PORTUGAL. — Lisbonne, 30 mars.

(Correspondance particulière.)

Il serait tout-à-fait impossible aujourd'hui de trouver à acheter la sentence des malheureux qui ont été exécutés le 6 de ce mois; le gouvernement l'a entièrement fait disparaître. On assure que ce qui a provoqué cette mesure, c'est le scandale qu'a occasionné le séquestre qu'on a voulu faire mettre sur les biens de Joaquim Velles-Barreiro, qui se trouve en ce moment en France, ainsi que son père a pu le prouver, et qui est désigné dans l'arrêt comme un des suppliciés dont le vrai nom était Pressello. Celui-ci n'a voulu se faire connaître qu'au moment d'aller au supplice pour éviter les conséquences du nom supposé qu'il s'était donné, et pour faire ressortir la fausseté des dépositions des témoins, qui ont déclaré qu'ils le connaissaient, et qu'il se nommait Joaquim Velles-Barreiro.

RUSSIE. — Saint-Petersbourg, 20 mars.

(Correspondance particulière.)

CONDAMNATION PRONONCÉE PAR L'EMPEREUR CONTRE UN TRIBUNAL.

En France, la justice est rendue au nom du Souverain. Il en est de même en Russie; mais notre Monarque est dans l'habitude de confirmer, modifier ou amplifier, selon son bon plaisir, les sentences des Tribunaux. Voici un exemple frappant de cet exercice du pouvoir absolu:

Un employé à l'imprimerie du sénat, nommé Storosh Iwan-Petrow, avait obtenu un congé pour aller passer quelque tems dans sa famille. Il fut arrêté à Nishnei-Nowgorod, et parce qu'il ne put représenter ses papiers, il fut considéré comme vagabond par le gouvernement de cette province, qui l'envoya en exil en Sibérie. Le sénat dirigeant a, par décret du 17 mai 1828, cassé et annulé le jugement du gouvernement de Nishnei-Nowgorod, et a décidé que les membres qui le composent, ainsi que le greffier, seraient tenus de payer de leurs deniers les prix de voyage, à cheval, d'Iwan-Petrow, depuis Perm jusqu'à Saint-Petersbourg, pour avoir jugé dans cette cause sans avoir pris les informations suffisantes.

Cette sentence ayant été soumise à l'empereur, S. M. l'a apostillée de sa propre main, ainsi qu'il suit: « Les juges condamnés par le sénat seront sévèrement réprimandés, et, attendu qu'ils ont causé un dommage notable par leur jugement inique envers Petrow, ils lui paieront, en outre des frais de voyage, une somme de trois cents roubles. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Clérec aîné, greffier du Tribunal civil de Brest, vient d'être nommé juge-de-peace du 2^e arrondissement de Brest. Lors de son admission au serment, le Tribunal, par l'organe de M. Tourgouillet de Laroche, président l'audience, lui a exprimé sa satisfaction sur la manière dont il s'était acquitté des fonctions de greffier.

MM. les avocats près la Cour royale de Nancy, et le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Grenoble, viennent d'adresser à M. le garde-des-sceaux leurs obser-

vations sur l'ordonnance du 20 novembre 1822 relative à l'institution des juges-auditeurs.

Jean Peny, âgé de vingt-trois ans, peigneur de chanvre, comparait le 13 avril, devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), accusé d'avoir enlevé, avec effraction, d'un coffre, dans la maison de Marie Fraume, sa cousine, où il s'était introduit en escaladant une imposte, une somme de 8 fr., deux mouchoirs, et un petit panier contenant un peu de sucre et quelques amandes. Ce vol avait eu lieu le 25 juin 1828; mais il n'y avait aucun témoin. La fuite seule de l'accusé le fit soupçonner par sa cousine, et il fut arrêté au commencement de 1829. Interrogé, il avoua être l'auteur de cette soustraction, en offrant de restituer ou payer tout ce qu'il avait pris, et en ajoutant que l'extrême dénûment où il se trouvait à cette époque avait été la seule cause de son action coupable.

Les antécédens favorables de l'accusé, sa piété filiale qui l'avait porté à secourir, dans toutes les circonstances, son père et sa mère indigens; la scrupuleuse exactitude avec laquelle il avait payé leurs dettes en se réduisant lui-même à la plus affreuse misère pour satisfaire des créanciers qui lui avaient enlevé jusqu'aux instrumens de sa profession; ses propres aveux, qui étaient la seule preuve de sa culpabilité, voilà les moyens que M^e Feytaud, son défenseur d'office, a fait valoir en sa faveur comme circonstances atténuantes.

Cette défense a été couronnée d'un plein succès, et le jury a déclaré Jean Peny non coupable.

PARIS, 18 AVRIL.

Le 20 janvier dernier, le sieur Jean-Baptiste Mariette jeune soldat du département de la Seine, comparait devant le premier conseil de guerre sous la prévention de désertion à l'intérieur. Les débats ayant établi que la notification de mise en activité n'avait point été faite au domicile réel du prévenu, M. le Breton, capitaine-rapporteur, a abandonné l'accusation, en se fondant sur ce que le recrutement est un impôt prélevé par le gouvernement sur la population; qu'un impôt doit être perçu par les soins de ceux auxquels il profite, et que ceux qui y sont compris à titre onéreux ne peuvent être comptables des erreurs ou négligences commises dans cette perception.

Un nommé Joseph Warren, qui n'a sans doute rien de commun que le nom avec l'Irlandais que nous avons vu comparaître il y a peu de jours aux assises de la Seine, a été traduit devant la Cour de Warwick avec dix autres individus. Les accusés et le nommé Joseph Cross, qui était le douzième, chassaient, le 19 décembre, dans un terrain où ils n'en avaient pas le droit. Robert Good, chef des gardes-chasse du canton, et plusieurs de ses camarades, accoururent pour constater la contravention, et faire exécuter les lois si rigoureuses en Angleterre contre les braconniers. Les douze chasseurs couchèrent les gardes en joue, et les forcèrent à la retraite. Robert Good les ayant rejoints au détour d'un sentier, un premier coup de fusil fut tiré en l'air; un autre coup fut dirigé évidemment sur lui, et le plomb laissa des traces profondes sur le tronc d'un arbre derrière lequel il s'était réfugié. Après cet exploit, les chasseurs malencontreux prirent la fuite. Un avis inséré dans les journaux promit une récompense à celui qui dénoncerait les coupables, et la grâce entière de celui des coupables qui ferait saisir ses camarades. Joseph Cross, tailleur, âgé de 60 ans, n'hésita point à acheter l'impunité par une lâche délation: il fit arrêter Joseph Warren et ses compagnons.

Le témoignage du dénonciateur se trouvant fortifié par d'autres preuves, Joseph Warren et ses co-accusés, parmi lesquels se trouvent cinq frères du nom de White, ont été condamnés à la peine capitale. Le juge président les assises leur a toutefois donné l'assurance que cette sentence serait mitigée, et a profité de la circonstance pour rappeler à l'auditoire, composé en grande partie de braconniers, à quels funestes excès conduit souvent leur coupable métier.

La Gazette des Tribunaux du jeudi 16 de ce mois, a rapporté le procès instruit aux assises d'Old-Bayley, contre la femme Gibner, condamnée à la peine capitale, pour avoir excédé de mauvais traitemens, et fait mourir de faim une de ses apprenties. L'exécution de cette malheureuse a eu lieu lundi dernier. L'affluence des spectateurs était considérable; on y remarquait beaucoup de femmes. Les habitués de ces hideux spectacles se rappelaient qu'il y a environ cinquante ans, une femme dite la mère Brownrig, subit le dernier supplice pour un crime du même genre.

La veille, le gouverneur de la prison demanda à la femme Gibner, qui était âgée de soixante-un ans, si elle voulait voir quelques personnes de sa famille; la condamnée refusa d'abord, et consentit enfin à recevoir sa fille qui a été jugée avec elle, acquittée, mais retenue en prison pour être traduite aux prochaines assises, sur l'accusation de violences envers une autre ouvrière appelée Jane Lawman. L'entrevue de ces deux femmes a été d'une froideur et d'une sécheresse qu'on ne saurait exprimer. La femme Gibner se plaignait de ce qu'on ne lui donnait que du pain et de l'eau pendant le peu de temps qu'il lui restait à vivre, et de ce qu'on lui avait refusé un ragout de mouton qu'elle demandait pour son dîner.

Le soir, la condamnée parvint à se soustraire, sous un prétexte, à la surveillance des deux femmes qui la gardaient à vue. Réfugiée dans une espèce de cabinet, elle a essayé de se couper la gorge avec un mauvais couteau; mais elle ne s'est fait qu'une plaie d'un pouce de profondeur, qui n'a entamé ni la trachée-artère, ni aucun des gros vaisseaux. La femme Gibner a été rappelée pour quelques heures à la vie; elle était presque inanimée lorsque le lendemain, à huit heures du matin, elle a été portée sur la plate-forme de l'échafaud. Les femmes du peuple, qui étaient accourues des quartiers les plus reculés de Londres et des environs pour se repaître de la vue de cette exécution, ont fait entendre des cris de joie féroces lorsqu'elles ont vu la victime attachée au gibet!

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEGUEY, AVOUÉ,
Rue Thévenot, n. 16.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le 6 mai 1829.

- 1° D'une MAISON, jardin et dépendances;
- 2° D'un TERRAIN,

A Vaugirard, plaine de Grenelle.
Mise à prix : premier lot, 10,000 fr.
Deuxième lot, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^{es} LEGUEY, LE-LONG, LEBLANT, avoués.

Vente en vertu d'ordonnance de référé, après le décès de M^{me} veuve CHAPRON, rue Vieille-du-Temple, n° 142, au Marais, les mardi 21 et mercredi 22 avril 1829, onze heures du matin, savoir : le mardi 21, poterie, verrerie, feux, flambeaux, ustensiles de ménage; argenterie écuelles, timbales, cuillères à potage, à ragout et à café, 24 couverts. Bijoux : montres, étui, cachets, bracelets, tabatières, etc. en or et en argent. Batterie de cuisine : fontaines, fourneaux, lampes, etc. Environ 200 volumes de bons ouvrages, dont Oeuvres de Racine, Massillon; Missel de Paris, romans, brochures, etc. Pendule en bronze doré et albâtre, bras de cheminée, pot à eau et cuvette en plaqué; porcelaine de table, de Sèvres, du Japon et autres; environ 250 bouteilles de vin de Beaune, Meursault, Chablis et Bourgogne, 200 bouteilles vides. — Le mercredi 22 : linge de lit, de table et de ménage; dentelles : Angleterre, Malines, Valenciennes et point d'Alençon; rideaux de lit et de croisée, bons couchers, édredon, tapis de pied; bons meubles en acajou, noyer et merisier, tels que couchettes, commodes, secrétaires, bibliothèque, armoire, consoles, tables à manger, de jeu et de nuit, meubles de salon et de chambre à coucher, lit de repos, chaises, fauteuils, etc., etc. Expressément au comptant.

Vente en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'un TERRAIN, sis à Paris, aux Champs-Élysées, au coin de la rue Bayard et du cours de la Seine, quartier des Champs-Élysées, et de la maison dite de François I^{er} en construction sur ledit terrain. L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 avril 1829. S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, avoué, quai Malaquais, n° 19, et à M^e BOULAND, aussi avoué, rue Saint-Antoine, n° 77.

LIBRAIRIE.

PUBLICATIONS NOUVELLES

CATÉCHISME

DES
COURS D'ASSISES,

OU
GUIDE PRATIQUE

DES
JURÉS.

OUVRAGE UTILE AUX ÉLECTEURS, etc.;

PAR C. MARCHAND, AVOCAT.

Un vol. in-18. Prix : 2 fr. 50 c.

A Paris, chez F.-G. LEVRAULT, libraire-éditeur, rue de la Harpe, n° 81, et même maison de commerce à Strasbourg.

MUSÉE

DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE,

A UN FRANC LA NEUVRAISON,

DE 6 PLANCHES ET 6 FEUILLETS DE TEXTE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, SUR FORMAT PETIT IN-8°.

Recueil des principaux Tableaux, Statues et Bas-Reliefs des collections publiques et particulières de l'Europe, dessiné et gravé à l'eau-forte par RÉVEL; avec des Notices descriptives, critiques et historiques, par DUCHESNE aîné.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE ET CORRIGÉE.

La première édition, qui a paru l'année dernière, et qui a été tirée à 3000 exemplaires, est épuisée. La deuxième sera mise en vente par livraisons, qui paraîtront tous les dix jours, à partir du 1^{er} mai prochain. Les planches sont gravées sur acier, et vingt mille épreuves ne pourraient les user; elles ont donc conservé toute leur fraîcheur.

On va publier incessamment une traduction allemande et une traduction italienne du texte de ce Musée véritablement européen, puisqu'il est le seul ouvrage de ce genre dans lequel on puisse trouver les principaux tableaux de toutes les galeries.

La 48^e livraison de la première édition est en vente; ainsi cet ouvrage renferme déjà 288 morceaux des meilleurs maîtres.

On souscrit à Paris, chez AUDOT, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

LIBRAIRIE DE TOURNEUX,

QUAI DES AUGUSTINS, n° 13.

**DE LA
LIBERTÉ
INDIVIDUELLE
DES
PAUVRES GENS**

PAR UN MAGISTRAT.

Nous rendrons très prochainement compte de cette brochure qui ne peut manquer d'appeler l'attention de tous ceux qui réclament un adoucissement dans les mesures employées envers les SURVEILLÉS, VAGABONDS, MENDIANTS, etc.

LARIVIÈRE ET C^{ie},

ÉDITEURS,

Rue Dauphine, N° 24.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE VOLTAIRE,

50 VOL. IN-12,

IMPRIMÉS PAR M. PINARD, SUR PAPIER FIN DES VOSGES, SATINÉ,

A 1 FR. 60 CENT. LE VOL.

La première Livraison est en vente, et tous les quinze jours il en paraîtra un volume sans nul retard.

On souscrit également, chez les mêmes éditeurs, au même prix et aux mêmes conditions, aux **ŒUVRES DE J.-J. ROUSSEAU**, 16 vol., avec le portrait de l'auteur.

A compter du 25 juin, il en paraîtra un vol tous les 25 jours. (Affranchir.)

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive le mardi 21 avril 1829, heure de midi, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POISSON, l'un d'eux,

1° D'un grand HOTEL patrimonial, connu sous le nom d'hôtel Jassaud, situé à Paris, quai Bourbon, n. 19, Isle Saint-Louis;

2° Et d'un petit HOTEL en dépendant, ayant son entrée par une porte cochère, rue de la Femme Sans-Tête, n. 6.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e POISSON, notaire, quai d'Orléans, n. 4, Isle Saint-Louis.

ÉTUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE,

Rue Meslée, n° 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e ESNEE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande MAISON située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 9, près la rue Mémilmontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1° en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment; 2° et en deux autres corps de logis formant au rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin; écurie, puits et dépen lances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire; Et à M^e ESNEE, notaire à Paris, rue Meslée, n° 38, dépositaire des titres.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de Seine Saint-Germain, près l'Institut, produisant 14,000 fr. net d'impôts.

S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire, rue Vivienne, n. 22.

A vendre à l'amiable, très belle MAISON de campagne, à mi-côte, sur les bords de la Seine, deux lieues de Paris, de la contenance de 12 arpens, avec couverts, vergers et belles eaux, dans le prix de 80,000 fr.

S'adresser à M^e PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n° 28, quartier du Palais-Royal.

A vendre, belle MAISON moderne avec glaces et décors tout frais, jardin, bosquets, écuries, remises, et 6 lots de terrain contigus, clos et plantés, à Neuilly, avenue de Madrid, n° 11, porte du bois de Boulogne. S'adresser au jardinier; à

M^e LABIE, notaire à Neuilly; à M^e NOEL, notaire, rue de la Paix; au PROPRIÉTAIRE, rue de Rivoli, n° 30.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

A vendre à l'amiable, en totalité ou par lots :

1° Un grand TERRAIN avec de nombreuses constructions et dépendances, appelé la Cour des Deux-Sœurs, s'étendant depuis la rue du Faubourg-Montmartre, n° 44, jusqu'à la rue Coquenard, n° 5, d'une superficie totale de 4513 mètres (ou 1180 toises). Un passage projeté sur ce terrain doit comprendre dans toute sa longueur 1067 mètres (ou 287 toises). Il restera disponible une superficie de 907 toises.

Ce terrain, dans une situation fort avantageuse au centre de la population de Paris, est très propre à recevoir de nouvelles constructions. Il offre deux belles façades, tant sur la rue du Faubourg - Montmartre que sur la rue Coquenard, et donne déjà, dans l'état actuel, un produit considérable.

2° Un autre TERRAIN hors la barrière Blanche, y attenant, chemin neuf de Montmartre, d'une contenance superficielle de plus de 4 arpens.

Ce terrain, à mi-côte et dans une belle exposition, présente au midi une vue très étendue et très variée. Il domine tous les bâtiments de la capitale et les campagnes environnantes, et offre les plus grands avantages pour les constructions.

On a préparé des lotissements d'une étendue et d'un prix modérés.

On donnera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser : 1° à M^e PLÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34;

2° à M^e CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n° 19;

3° à M. PAUL, rue de la Michodière, n° 13.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Direction générale des Domaines. — Vente en exécution d'arrêts de M. le Préfet de la Seine, au département du Domaine, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 21, le vendredi 24 avril 1829, heure de midi, des mobiliers en déshérence, de 1° dame Marie Pechenet, femme Mudic, rue Jacob, n. 12, 10^{me} arrondissement; 2° sieur Pierre Paviot, rentier, rue et Ile Saint-Louis, n. 1, 9^{me} arrondissement, tous deux décédés sans laisser d'héritiers connus. Cette vente consiste en ustensiles de ménage et de cuisine, meubles, garde-robe d'homme et de femme. — Argenterie et bijoux, montres d'homme et de femme, chaînes, boucles en or et argent, cuillères à ragout, à potage, truelle à poisson, couverts, bouts de table, cuillères à café, couteaux de table, etc. — Au comptant.

CAISSE CENTRALE DE PENSIONS

POUR LES VEUVES,

Rue Gaillon, n° 11.

Au moyen d'un versement mensuel de 3, 6, 9 ou 12 francs par mois, tout homme marié, âgé de 21 ans à 60 exclusivement, s'il n'est pas militaire ou marin en activité de service, peut, après un an et un jour de son admission dans la société, laisser à sa veuve une pension de 300, 600, 900 ou 1200 francs par an, suivant la classe dans laquelle il se sera fait inscrire. Les statuts de cette société se délivrent gratis, tous les jours de dix à quatre heures, aux bureaux de l'administration, où l'on doit s'adresser pour se faire inscrire et se procurer tous les renseignements désirables.

N. B. Les lettres et envois qui ne seront pas adressés franc de port au Directeur seront refusés.

PAR BREVET D'INVENTION.

La PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD, aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrhumements, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, le 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé, Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnaud aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différents hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, au premier. Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superfins toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellents tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée) teint les cheveux et les favorise en un beau noir. Cette teinture se conservera long-temps, en se servant habituellement de l'HUILE DES CÉLÈBES (brevetée par Louis XVIII); elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez M. SASTAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 avril 1829.

Mielle et compagnie, héritiers représentans du sieur Mielle, commissionnaires, rue des Trois-Pavillons, n° 4. — (Juge-Commissaire.) M. Prestat. — (Agent.) M. Champfort, rue Saint-Denis, n° 247.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.